



Service Police Municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNE DE JARNAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE
N°JARNAC/2025/PM/28
PORTANT SUR
L'ORGANISATION DE LA
« CÉRÉMONIE DE JUMELAGE »
À L'OCCASION
« DES FESTIVITÉS DU 14
JUILLET »

Monsieur Philippe GESSE, Maire de la commune de JARNAC (16200).

VU la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées modifiés, ses décrets d'application ainsi que l'arrêté Ministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre II, chapitre II, articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code la Voirie Routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants définissant le domaine public routier ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU l'organisation par la Ville de JARNAC d'une « CÉRÉMONIE DE JUMELAGE » s'effectuant dans le cadre des « FESTIVITÉS DU 14 JUILLET », qui aura lieu sur le domaine public communal et plus précisément au niveau du parvis de l'Hôtel de Ville sis place Jean Jaurès, commune de JARNAC (16200) le 14 juillet 2025 de 10H00 à 14H00 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire au titre de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies ouvertes à la circulation à l'occasion de l'organisation de la « CÉRÉMONIE DE JUMELAGE » du 14 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de cette cérémonie et pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté ;

Sur proposition du Chef de service de la Police Municipale,

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre des « FESTIVITÉS DU 14 JUILLET », il est autorisé l'organisation par la Ville de JARNAC d'une « CÉRÉMONIE DE JUMELAGE » sur le parvis de l'Hôtel de Ville sis place Jean Jaurès, commune de JARNAC (16200).

Cet événement se déroulera **LE LUNDI 14 JUILLET 2025 de 10H00 à 14H00**.

Article 2 :

Pour le bon déroulement de cette manifestation et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature comme prescrit :

LE STATIONNEMENT :

- À compter de 06H00 (six heures) le lundi 14 juillet 2025 et ce jusqu'à 14H00 (quatorze heures), le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit sur l'ensemble des parkings de l'Hôtel de Ville sis place Jean Jaurès.

Cette interdiction sera délimitée et matérialisée par la mise en place de barrières de Police de type « VAUBAN », interdiction de stationner.

Les contrevenants seront considérés en stationnement gênant. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

LA CIRCULATION :

- À compter de 10H00 (dix heures) le lundi 14 juillet 2025 et ce jusqu'à 11H30 (onze heures et trente minutes), la circulation des véhicules de toute nature est strictement interdite rue Gabriel Péri dans sa section comprise entre la R.D. 736 rue Jacques Moreau et la rue Burgaud des Marets.

Des itinéraires de substitution « déviation » seront mises en place par les voies de circulation adjacentes.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires ainsi qu'aux véhicules des organisateurs et de la Ville de JARNAC.

Article 3 :

Les Services Techniques de la commune sont chargés de procéder à la mise en place de la signalisation routière temporaire relative aux interdictions de circulation et de stationnement qui sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté municipal relatif aux interdictions de circulation et de stationnement prendront effet avec la mise en place de la signalisation routière temporaire réglementaire prévue à l'article 3 supra.

Article 5 :

Des mesures d'opportunités pourront être prises par les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale de JARNAC. La circulation des véhicules de toute nature peut être interrompue, ralentie ou déviée sur injonction des forces de l'ordre, pour des motifs de sécurité ou d'ordre public, dans d'autres voies que celle mentionnées à l'article 2 supra.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 7 :

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de Gendarmerie de Jarnac ainsi qu'au Centre d'Incendie et de Secours de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 23 mai 2025
Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de JARNAC



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.